

63. BOÎTIER D'UNE ENSEIGNE

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette celle-ci.

64. BUREAU DE VENTE

Lieu où l'on vend des habitations ou des unités de logement de projets résidentiels.

«C»

65. CAMP DE TRAVAILLEURS FORESTIERS

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

66. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE

Équipement complémentaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

67. CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou afin de remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

68. CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé pour le stationnement d'un véhicule.

69. CHABLIS (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

70. CHAMBRE LOCATIVE

Pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de *facilités* de cuisine et faisant partie d'un logement ou d'une habitation en commun; ne comprends pas les chambres d'un centre au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#), ni les unités d'hébergement.

71. CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Rue officiellement reconnue par la Ville, partagée par les cyclistes et les automobilistes et caractérisée par une signalisation et un marquage au sol (source : Vélo-Québec et la Route verte).

72. CHEMIN FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Chemin aménagé pour le transport du bois du lieu de stockage jusqu'à un chemin public.

73. CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

217. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

218. HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

219. HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

220. HÉLICE

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

221. HORS-RUE

Situé hors de l'emprise d'une rue publique.

296. NIT R787-2021, eev 30-09-2021

Unité de mesure permettant d'apprécier la luminosité d'un écran. Elle est équivalente au candela par mètre carré (cd/m^2) qui correspond à l'unité utilisée dans le Système International (SI) pour mesurer la luminance (intensité lumineuse) d'une surface.

1 nit = 1 cd/m^2

297. NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation d'un terrain établie le long de chaque mur extérieur du bâtiment; il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

«O»

298. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, et les fontaines.

299. OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages principaux de groupe d'usages différents.

300. OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

301. OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant notamment les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf.

302. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

«P»

303. PALE

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

304. PARC

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, et de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

305. PARC ÉOLIEN (FERME ÉOLIENNE, CENTRALE ÉOLIENNE)

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

306. PATIO (TERRASSE)

346. PROMENADE

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

347. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES)^{R788-2021, eev 27 janvier 2022}

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

348. PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou à contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, de modifier ou d'altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

349. PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, afin de stopper l'érosion.

«Q»

350. QUAI

Section de berge, de rive ou de rivage d'un port ou d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage de bâtiments de navigation, l'embarquement et le débarquement de passagers, ou encore le chargement ou le déchargement de marchandises.

351. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace permettant le transfert, sur un même niveau, de marchandises entre les locaux et les véhicules routiers. L'espace peut être fermé, réfrigéré, et comprendre des dispositifs d'étanchéité se plaquant sur les véhicules.

«R»

352. RECONSTRUCTION

Action de construire ce qui a été détruit.

353. RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Correspond à un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

354. REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

355. REMISE

Bâtiment complémentaire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

356. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale sans accroissement de la superficie de plancher du bâtiment ou de la superficie de la cour d'exercice.

carré, situés près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

3° Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

ARTICLE 192.1 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE R788-2021, eev 27 janvier 2022

Toute éolienne domestique non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois. Le démantèlement vise toutes ses composantes (tour, nacelle, moyeux, pâles, etc.), les lignes aériennes ou souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et tout autre équipement nécessaire au fonctionnement de l'éolienne. Les composantes et équipements ainsi démantelés doivent être évacués hors du site, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur.

SOUS-SECTION 4.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE MOYENNE OU GRANDE HAUTEUR

~~ABROGÉ~~ R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 192.2 GÉNÉRALITÉ R788-2021, eev 27 janvier 2022

La présente sous-section s'applique aux éoliennes de moyenne et de grande hauteur à titre d'usage principal lorsque celui-ci est autorisé pour la zone selon la grille des usages et des normes du présent règlement.

ARTICLE 193 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRANDE OU MOYENNE HAUTEUR

Une éolienne de grande ou moyenne hauteur doit être implantée : R788-2021, eev 27 janvier 2022

- 1° à une distance équivalente à au moins 5 fois sa hauteur d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe d'usages habitation, sans ne jamais être à une distance inférieure à 500 mètres;
- 2° à une distance équivalente à au moins 10 fois sa hauteur d'un immeuble protégé, sans ne jamais être à une distance inférieure à 750 mètres;
- 3° à une distance équivalente à au moins 4 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.
- 4° Lorsqu'un groupe électrogène (diésel ou autre) est jumelé à une éolienne de grande ou moyenne hauteur, le groupe électrogène doit être situé à plus de 1 500 mètres d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé.

ARTICLE 194 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Un mât de mesure d'une éolienne domestique doit être implanté :

- 1° à une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'ait convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

- 2° à une distance équivalente à au moins 1,5 fois sa hauteur de tout fil aérien destiné au transport d'énergie ou de télécommunication, autre que ceux émanant du mât.

ARTICLE 195 IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES

Un poste de raccordement d'éoliennes doit être implanté : R788-2021, eev 27 janvier 2022

- 1° à l'extérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé;
- 2° à une distance minimale de 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentiers des Caps et Traversée de Charlevoix.
- 3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 196 IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Toute infrastructure de transport d'électricité doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 197 IMPLANTATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE

Un chemin d'accès à une éolienne doit être aménagé à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain. Lorsque la construction du chemin implique l'aménagement d'un talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues doivent être appliquées.

ARTICLE 198 APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES

- 1° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de couleur blanche. Malgré ce qui précède, les teintes de beige ou gris pâles sont autorisées et la base de la tour peut être peinte d'un dégradé de vert. Le rendu de la couleur doit être mat.
- 2° Toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne domestique doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis émis par l'autorité compétente;
- 3° La tour de l'éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de forme longiligne et tubulaire. Les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. R788-2021, eev 27 janvier 2022
- 4° À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes doivent être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

ARTICLE 199 RACCORDEMENT AUX SYSTÈMES ÉLECTRIQUES

Tout raccordement au système électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain. Toutefois, un raccordement peut être aérien : R788-2021, eev 27 janvier 2022

- 1° aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.
- 3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

ARTICLE 200 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX

Dans le cas d'un parc éolien, les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1° une enseigne qui identifie le promoteur, implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse 2,0 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 3,0 mètres;
- 2° des enseignes directionnelles implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes, dans la mesure où la superficie de chacune des enseignes ne dépasse pas 1,0 mètre carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2,0 mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairés artificiellement par réflexion, ni luminescents.
- 3° Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées. Ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes domestiques.

ARTICLE 201 CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3,0 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1,0 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2,0 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 202 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Tout remblai ou déblai nécessaire et spécifique à l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.
R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 203 ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.
R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 204 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

~~1° ABROGÉE~~ R788-2021, eev 27 janvier 2022

2° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.
R788-2021, eev 27 janvier 2022

3° Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toute autre installation requise pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, incluant les chemins d'accès.
R788-2021, eev 27 janvier 2022

4° Tous les équipements doivent être démantelés, évacués hors des sites, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

5° Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton doivent être arasées sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique doivent être démantelés et le sol remis en état. Les sols doivent être égalisés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

6° Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.
R788-2021, eev 27 janvier 2022

7° Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés doivent être enlevés, selon la réglementation en vigueur applicable, afin d'assurer que les sols soient laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

- 8° Tout chemin d'accès, toute aire de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique doivent être enlevés, sauf pour ceux faisant l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers peuvent demeurer en place ou être reboisés, selon les exigences du propriétaire.